

**Séance ordinaire du
7 juillet 2014**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieux et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Roland Pelletier, Jean-François Chabot, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Madame la conseillère Marie-Ève Dufour est absente.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-77

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2014

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 2 juin 2014 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-78

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2014

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juin 2014 au montant de 69 521,28 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2014 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-79

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2014

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2014 au montant de 256 376,09 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2014 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS 2013-2014 ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

Le secrétaire-trésorier dépose les états comparatifs et les prévisions budgétaires 2014.

RÉS. 2014-07-80

REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 372-2008

Attendu que le règlement d'emprunt 372-2008 a un solde à refinancer au montant de 233 000 \$;

Attendu que suite à la vente des terrains de la rue Proulx, la réserve financière est au montant de 229 480,99 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité de procéder au remboursement du règlement d'emprunt 372-2008 au montant de 233 000 \$. Le solde sera payé par la réserve financière de la rue Proulx au montant de 229 480,99 \$ et la balance de 3 519,01 \$ sera payée par le fonds d'administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-81

MANDAT AU PROCUREUR – DOSSIER DU 6, PETIT RANG 3

Attendu que les propriétaires du 6, Petit rang 3 ont été mis en demeure pour cesser des usages dérogatoires et des travaux sans permis au 6, Petit rang 3;

Attendu que les usages n'ont pas cessé depuis les avertissements;

En conséquence, il est proposé par par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité de donner le mandat à maître Marie-Claude Lambert de Cain Lamarre Casgrain Wells de nous représenter dans le dossier du 6, Petit rang 3 afin de faire cesser les usages interdits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-82

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Attendu que selon le règlement 408-2012, le comité consultatif doit comprendre 7 membres;

Attendu que deux membres ont donné leur démission et qu'il y a lieu de les remplacer;

Attendu que trois personnes ont donné leur nom afin de devenir membres;

Attendu que suite à l'analyse des candidatures, deux personnes sont retenues;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité de nommer mesdames Rachel Dubé et Pierrette Dupont, membres du comité consultatif en urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-83

SOUSSION POUR CLÔTURE CHEMIN D'ACCÈS AU TERRAIN DE SOCCER

Attendu que des soumissions ont été demandées auprès de deux fournisseurs pour l'installation d'une clôture le long du chemin d'accès du terrain de soccer;

Attendu que les deux soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit :

BMP inc.	3 908,90 \$
Inter Clôtures Prop clôtures ltée	3 656,21 \$

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Inter Clôtures Prop clôtures ltée au montant de 3 656,21 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-84

RÈGLEMENT 426-2014 - LOTISSEMENT

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désireait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre Communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement de lotissement n° 426-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Le présent règlement abroge le règlement 117-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-85

RÈGLEMENT 427-2014 – ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre Communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement relatif à l'émission des permis et certificats n° 427-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 139-92.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-86

RÈGLEMENT 428-2014 – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre Communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement de zonage n° 428-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 118-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-87

RÈGLEMENT 429-2014 – PLAN D'URBANISME

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue de réviser son plan d'urbanisme dans les 2 ans de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et qu'elle a obtenu des délais supplémentaires;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le plan d'urbanisme n° 429-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 114-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-07-88

RÈGLEMENT 425-2014 – RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS

Attendu que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous et de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire préparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 mai 2014.

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que le règlement portant le titre « Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules-outils » et portant le numéro 425-2014 soit adopté, statuant et décrétant ainsi qu'il suit :

Article 1 Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2 Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3 La circulation des camions et véhicules outils est prohibée dans les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur les plans annexés au présent règlement :

- Allard
- Banville
- Bérubé
- Blanchette
- Chassé
- Chénard
- Collège
- Duchesne
- Jean
- Julien
- Langlois
- Lavoie
- Lechasseur
- L'Essor
- Melchior-Poirier
- Proulx
- Ross
- Roy
- Ruest
- St-Laurent
- Rang 3 Est
- Rang 3 Ouest
- Rang 4 Ouest à partir du pont (P-06377) de la rivière Germain-Roy, et ce, jusqu'à la limite Ouest de la Municipalité

- Rang 1 Neigette Est
- Rang 1 Neigette Ouest
- Rang 2 Neigette Est
- Rang 2 Neigette Ouest
- Route du Fourneau-à-Chaux
- Route Cyrille-Lavoie
- Rue Principale Ouest à partir de la route Neigette jusqu'à la limite Ouest de la municipalité.

Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6 Le présent règlement abroge le règlement 259-99 de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MOTION DE FÉLICITATIONS À LA CORPORATION DU PATRIMOINE DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations à la Corporation du patrimoine pour avoir remporté le prix du patrimoine du Bas-Saint-Laurent dans la catégorie sauvegarde, restauration et conservation organisme à but non lucratif ou Fabrique. Félicitations à tous les bénévoles, Lucien Roy, Joseph-Marie Fournier, Gaétane Lavoie, Simon Bélanger, Samuel St-Laurent, Albéric Gallant et Francis Rodrigue représentant du conseil municipal.

MOTION DE FÉLICITATIONS – DÉFI ANACLOIS

Le Conseil municipal tient à donner une motion de félicitations au comité organisateur du premier DÉFI ANACLOIS, soit Carl Lavoie, Mathieu Rioux, Pierre-Luc Lavoie, Yann Bernier et Alain Lapierre. L'évènement fut une belle réussite. Félicitations à tous.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE DU 32, RUE LANGLOIS

Monsieur David Leblanc présente la demande de dérogation mineure concernant le 32, rue Langlois. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

RÉS. 2014-07-89

DÉROGATION MINEURE – 32, RUE LANGLOIS

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 32, rue Langlois afin de permettre une clôture dans la cour latérale (identifiée à une marge avant) ayant une hauteur de 2 mètres au lieu de 1,2 mètre;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} jour de juin 2014 quant à la consultation publique tenue le 7 juillet 2014;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

Attendu que la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

Attendu que le demandeur est de bonne foi ayant fait la demande avant de réaliser les travaux;

Attendu que le refus de la demande pourrait faire en sorte que les propriétaires ne puissent pas jouir pleinement de leur propriété, le terrain étant situé sur un coin de rue;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure du 32, rue Langlois pour l'installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur dans la marge avant au lieu de 1,2 mètre tel que prescrit au règlement de zonage numéro 428-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, directeur général